- d) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les États parties pourraient être convenus.
- 4. La Commission se réunit en sessions ordinaires à intervalles réguliers, les séances étant tenues alternativement au Canada et en Ukraine. Les sessions ordinaires de la Commission sont présidées par les États parties, à tour de rôle.

ARTICLE VI

OBSERVATION DES LOIS ET POLITIQUES INTERNES

- 1. Rien dans cet Accord ne saurait être interprété comme obligeant l'un des États parties à agir d'une manière qui entre en conflit avec sa loi, sa réglementation ou ses politiques en vigueur.
- 2. Cet Accord remplace, entre les États parties, l'Accord à long terme intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques visant à faciliter la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, fait à Ottawa le 14 juillet 1976, ainsi que le Protocole prorogeant ce dernier accord, fait à Ottawa le 2 octobre 1986.

ARTICLE VII

ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION, DURÉE ET DÉNONCIATION

- 1. L'Accord entre en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant que les États parties ont rempli leurs obligations juridiques respectives nécessaires à sa mise en vigueur. Dans le cas où l'échange de notes n'interviendrait pas le même jour, l'Accord entre en vigueur à la date de la dernière note.
- 2. Sous réserve de ce qui précède, rien dans l'Accord ne met fin ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les États parties.
- L'Accord demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'un des États parties, ou l'autre, par notification écrite de six mois adressée à l'État partie cocontractant.
- 4. Sur demande de l'un des États parties, ou de l'autre, l'Accord peut être révisé en entier ou en partie de consentement mutuel. La coopération prévue par l'Accord respecte la loi, la réglementation et les politiques en vigueur au Canada et en République d'Ukraine.
- 5. La révision ou la dénonciation de l'Accord n'influe pas sur la validité des arrangements ou des contrats déjà conclus en application de l'Accord ni sur celle de tout autre accord de commerce ou d'investissement ou arrangement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisé à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé l'Accord.